

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
40, rue Jean Racine - BP 20317

60021 BEAUVAIS

A Compiègne, le 22-11-2021

N/Réf.: 2021-006309

Dossier suivi par : Thomas LORENC, Guillaume FELZINGER

Mél. : sd60@ofb.gouv.fr

V/Réf. : 0100000830

Objet : projet de plaine des sports dont création d'un stade, présenté par la commune de Chambly

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale n°0100000830 que vous m'avez transmis pour avis le 04/11/2021, je vous fais part de mes observations.

1. Caractéristiques du projet

Le projet prévoyait en 2016 la création d'un stade de niveau 2 comprenant des tribunes, des vestiaires et locaux annexes, un terrain de football, des voiries ainsi que des aires de stationnement sur la rive droite de la rivière Esches. Le projet initial prévoyait une surface cumulée de 4,46 hectares et a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (AP du 15 janvier 2016) au titre des rubriques

- 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D),
- 3.3.20 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sur plus de 10 000 m² (A)
- 3.3.1.0 assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais sur plus de un hectare (A).

Puis, le projet a, depuis, évolué et s'est étendu sur la rive gauche de la rivière Esches pour atteindre une surface totale de 7,8 hectares. Il comprend à ce jour la création d'un terrain d'honneur en gazon naturel, trois tribunes pouvant accueillir 4454 spectateurs et tous les équipements annexes nécessaire à son fonctionnement (circulation, parc de stationnement de 650 places et 95 places réservées au personnel). Le projet prévoit également la création de plusieurs bassins de gestion des eaux pluviales et la réhabilitation d'une sente publique le long de la rivière Esches. Le projet a fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau en date du 07 décembre 2018. La rubrique suivante a été visée :

- 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha (D),

La rubrique 3.3.20 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sur plus de 10 000 m² (A) a été retirée. L'autorisation a été suspendue en décembre 2020 par décision du Conseil d'Etat invoquant l'absence d'évaluation environnementale prévue au R.122-2 du Code de l'Environnement. Les travaux ont été stoppés au printemps 2021 dans l'attente du dépôt d'une autorisation environnementale comportant ladite évaluation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale a été réceptionnée par le service instructeur le 03/11/21 et comprend 3 volets, à savoir :

- Une demande d'autorisation loi sur l'eau pour les rubriques :
 - 2.1.50. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ; superficie totale 10,47 hectares -> déclaration
 - 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ; superficie totale de 39 282 m² -> autorisation
 - 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais, de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau ; superficie de 35 058 m² -> autorisation
- Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour :
 - La perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées
 - La destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
- Une étude d'impact

Nous notons que le pétitionnaire vise la rubrique 3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif de la loi sur l'eau. Cette rubrique n'est pas concernée par le contexte du projet, effet celui-ci ne prévoit pas d'opération de restauration écologique des milieux aquatiques. Le projet ne vise pas la rubrique 3.2.3.0 : Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha en régime déclaratif de la loi sur l'eau. En effet, le creusement de plusieurs mares conduit à la création de plans d'eau temporaires et intègre donc cette rubrique.

2. Spécificités et enjeux de biodiversité

Le projet s'insère dans la vallée de l'Esches. Le projet se situe plus particulièrement en rive gauche et droite du cours d'eau. L'Esches d'un débit moyen de 0,374 m³/s soit 374 l/s (fréquence décennale), s'inscrit dans un bassin versant constitué de plaines céréalières et dans un bassin de vie important (Chambly, Bornel, Méru, etc). Les pressions anthropiques sur la ressource en eau (superficielle et souterraine) y sont importantes, à titre d'exemple l'état chimique de l'Esches est mauvais (état 2018).

En termes d'enjeux environnementaux, le site Natura 2000 le plus proche des emprises du projet se situe à presque 10 km de distance, il s'agit de la ZSC « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ». La ZNIEFF de type 1 la plus proche des emprises du projet se trouve à 1,4 km, il s'agit du « Bois de Grainval et de Montagny », il s'agit également de l'Espace Naturel Sensible le plus proche des emprises du projet. Le cours d'eau Esches, sa ripisylve et les habitats naturels de son lit majeur concourent à l'établissement d'un corridor écologique bi-trame (aquatique/terrestre), cependant les éléments de fragmentation y sont nombreux. D'après les bases de données des réseaux naturalistes, 217 espèces de faune et de flore ont été recensées sur l'ensemble du territoire communal (INPN MNHN 2021), dont 123 espèces faunistiques (1 reptile, 1 araignée, 45 insectes, 6 mammifères, 68 oiseaux et 2 poissons) (Clicnat Picardie Nature 2021). Parmi l'avifaune, 2 espèces sont inscrites en statut « en danger » (EN) et 4 espèces sont inscrites en statut « vulnérable » (VU) sur la liste rouge régionale picarde.

3. Pertinence de l'état initial

Habitats naturels :

Le dossier d'autorisation environnementale fait état de la présence de 14 habitats naturels et semi-naturels suivant la classification CORINE biotopes. Aucun habitat ne semble être inscrit à la directive européenne 92/43/CEE « Habitat, faune, flore ».

Le dossier ne fait pas état des surfaces de chacun des habitats naturels et semi-naturels. La caractérisation des habitats à l'état initial, suivant la classification CORINE biotopes, semble nécessaire sur les zones déjà aménagées afin de préciser la surface d'habitat détruit par le projet et ainsi en évaluer les impacts.

Faune/flore :

La pression d'inventaire de la flore semble suffisante (6 séances répartie entre le printemps et l'été) et admet la présence de 193 taxons dont 3 espèces patrimoniales (Renoncule de Sardaigne, Crépide à feuilles de pissenlit et Onopordon à feuilles d'acanthé). 7 espèces exotiques envahissantes ont été déterminées (Stramoine commune, Solidage du Canada, Solidage géant, Aster lancéolé, Buddléia de David, Sénéçon du Cap et Galéga officinal).

Concernant ces dernières, un plan de localisation de leur répartition sur les emprises du projet et des mesures compensatoires semble nécessaire afin de mesurer l'impact de leur présence et d'adapter les moyens de lutte.

Concernant la faune, l'expertise écologique s'est orientée sur une étude des oiseaux nicheurs, oiseaux migrateurs, l'entomofaune, l'herpétofaune ainsi que les chiroptères.

Les oiseaux hivernants et les mammifères (en dehors des chiroptères) n'ont pas fait l'objet d'inventaire. La pression sur les chiroptères (3 nuits consécutives fin juillet) semble insuffisante quand bien même la période optimale de prospection issue du protocole s'étale de juin à octobre. De même la pression sur les oiseaux migrateurs est faible (1 relevé fin mars et 1 relevé début août) alors que la période optimale de prospections s'étale de février à mars et d'août à novembre. La pression d'inventaire de la faune même si les milieux semblent ordinaires et ne s'inscrivent pas dans des cœurs de nature est globalement insuffisante. L'aire d'études se cantonne aux emprises aménagées et aux mesures compensatoires. Des impacts directs et indirects relatifs aux zones aménagées peuvent apparaître en dehors de l'aire d'étude (par exemple les éclairages des VRD et des terrains de foot). Il conviendra d'apporter un argumentaire sur la délimitation de l'aire d'étude.

Les inventaires mettent en évidence la présence de :

- 34 espèces d'oiseaux dont 10 patrimoniales et 6 inscrites sur la liste rouge nationale des espèces d'oiseaux nicheurs en France métropolitaine (Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe). 24 espèces sont protégées vis-à-vis de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La liste des oiseaux contactés sur les emprises du projet ne fait pas apparaître son statut de nicheur et/ou de migrateur.
- 14 espèces de papillons de jour (espèces communes), 7 espèces d'odonates (espèces communes), 19 espèces d'orthoptères dont 7 espèces patrimoniales. Le Criquet blafard a été découvert en 2021 avec l'unique station de cette espèce dans la région des Hauts-de-France. Cette espèce thermophile, exceptionnelle dans notre région mériterait une évaluation de la taille de sa population. Des bourgades d'abeilles solitaires sont citées dans le dossier, une étude des hyménoptères est vivement recommandée.
- 4 espèces de chiroptères, toutes protégées par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (espèce et habitat d'espèce).
- 1 espèce d'amphibien (Grenouille verte/rieuse) et d'une espèce de reptile (Lézard des murailles).

Les espèces animales semblent être présentes préférentiellement sur les secteurs de compensation et le cours d'eau de l'Esches avec ses ripisylves.

Continuités écologiques :

Le dossier vise les corridors écologiques inscrits au Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France. Au droit des emprises du projet et aux alentours, aucun corridor écologique n'apparaît. Le dossier cite la présence d'un corridor local au niveau de la rivière Esches et de ses ripisylves, actuellement dégradé avec le passage longitudinal de la route départementale 1001.

Le dossier pourrait prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie, qui n'a jamais été approuvé, mais dont le contenu technique est parfaitement valable. En effet, celui-ci inscrivait un corridor herbacé et herbacé humide au droit des emprises du projet (voir carte du corridor en annexe). Le dossier pourrait ainsi démontrer son impact vis-à-vis de ce corridor.

Zone humide :

Le projet partiellement réalisé a conduit à la destruction de 35 058 m² de zones humides. La destruction de plus de 3,5 hectares de zone humide représente un important enjeu pour la ressource en eau ainsi que pour les milieux.

La démonstration de l'obtention d'une équivalence fonctionnelle est relatée dans les annexes, pages 266 et 333, où la Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides a été utilisée. Page 334, la synthèse de l'équivalence fonctionnelle met en avant les résultats suivants :



29 indicateurs associés à une perte, 21 associés à un gain fonctionnel et 3 associés à une équivalence fonctionnelle. Il est rappelé que le pétitionnaire propose un ratio fonctionnel minimum de 1/1.

Les gains obtenus sur les 21 indicateurs restent faibles (majoritairement en 0,1 et 0,3 fois la perte). Seuls 3 indicateurs (végétalisation du site, matière organique incorporée en surface et rareté de l'artificialisation de l'habitat) obtiennent une équivalence fonctionnelle.

Considérant l'impact du chantier qui conduit à la destruction de l'intégralité des fonctions des zones humides sur plus de 3,5 ha, la compensation n'est pas jugée optimale sur le plan fonctionnel. Il convient de proposer, en complément des mesures actuelles, soit :

- de nouvelles modalités de gestion,
- un ou plusieurs sites de compensation complémentaires

Dans le but de contrôler le bon remplissage des informations dans les tableaux (surface, habitats, zone contributive, systèmes de drainage, ...), il convient de joindre l'intégralité de ces derniers au dossier. Seuls les éléments de synthèse sont transmis.

Nous notons également que 9 600 m² de zones humides ont été détruits par la création du premier terrain de football, réalisé en 2011 et dont la compensation n'a pas encore été réalisée et le sera dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale. La perte intermédiaire entre l'impact du projet et l'obtention de sites de compensation fonctionnels (boisements notamment) doit être reconsidérée. La révision du ratio de compensation fonctionnel (actuellement proposé à 1/1) semble nécessaire.

Eaux pluviales/usées :

La délimitation des bassins versants intègre les parties aménagées de la plaine des sports, soit 5 bassins versants urbains. La délimitation des bassins versants prend en compte la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet au travers des calculs de débit de ruissellement.

Cependant, aucune délimitation cartographique du bassin naturel amont au Nord-Est de l'emprise du projet en rive gauche n'est proposée dans le dossier et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'intègre pas le débit de ruissellement de ce bassin versant amont. Rappelons que le territoire intercommunal a subi plusieurs orages printaniers en 2021, provoquant d'importants dégâts liés au ruissellement et aux coulées de boue depuis les zones agricoles.

Dysfonctionnement du réseau d'eaux usées : lors d'une visite sur site, le 24 novembre 2021, les agents de l'Office français de la biodiversité ont constaté un débord au niveau d'un regard d'eaux usées issues des sanitaires du parking public, ces eaux usées se dirigeaient vers le bassin de gestion des eaux pluviales 1 (voir planche photographique 1). La présence d'algues filandreuses dans le bassin pourrait indiquer que le problème est persistant.

4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1. Evaluation de la prévision des impacts

Le projet de plaine des sports amène aux impacts suivants :

- Destruction de 35 058 m² de zones humides
- Destruction d'espaces verts, de prairies de fauche, de cultures, de friches herbacées (aménagements déjà réalisés, poursuite d'aménagements et réalisation de mesures compensatoires). La destruction de ces milieux se traduit par la perte d'habitat d'alimentation (espaces verts, prairies, friches herbacées) pour les espèces animales. Il convient de considérer que ces habitats sont également des habitats de repos pour les espèces animales.
- Destruction d'habitats cavernicoles (loge de pic et gîte à chiroptère) avec l'abattage progressif des peupliers dans le cadre des mesures compensatoires. La destruction des peupliers amène à la perte d'habitat de repos et reproduction pour plusieurs espèces animales.
- Destruction d'une station d'espèce végétale patrimoniale (Renoncule de Sardaigne) lors du retrait d'un merlon de curage
- Dérangement d'espèces animales patrimoniales et/ou protégées en phase travaux et fonctionnement
- Altération d'habitat de la Grenouille verte/rieuse

Concernant la perte d'habitat naturel et semi-naturel, il convient de préciser les surfaces détruites. La suppression de friches herbacées au profil d'un habitat prairial compensatoire aura un impact négatif pour plusieurs espèces granivores. Nous notons que d'après les bases naturalistes, plusieurs espèces animales protégées étaient présentes avant les premiers aménagements. Il convient donc de prendre en considération, en plus de la perte d'habitat, le dérangement de la faune en phase travaux, y compris sur les périphéries des emprises du projet (voir remarque délimitation zone d'étude).

Le projet devra également préciser l'absence ou non d'impacts cumulés avec d'autres projets sur le bassin versant de l'Esches. Il devra également préciser que la nature des remblais n'engendre pas de modification chimique des sols.

Une évaluation de l'impact vis-à-vis de l'implantation des éclairages (parking, cheminement piétons) doit être établie. En effet, lors d'une visite sur site, le 24 novembre 2021, les agents de l'Office français de la biodiversité ont constaté que beaucoup de lampadaires et de spots étaient orientés vers les habitats naturels évités et/ou à enjeu. Nous pouvons citer les éclairages le long du cours d'eau et le long des franges boisées (planche photographique 2 et 3). Il convient d'insister sur l'établissement d'une véritable trame noire au sein des emprises du projet.

4.1.1. Mesures d'évitement

Le projet propose 3 mesures d'évitement reprises ci-dessous :

- Station de Criquet blafard. Cependant, le secteur d'évitement doit accueillir à proximité

immédiate la ferme pédagogique et écologique ainsi qu'une rampe d'accès à la mesure compensatoire, secteur MC1.

Il convient d'éclaircir ce point et de justifier qu'aucun impact direct ou indirect (bruit, pollution, poussière, dérangement) ne perturbera les espèces en place.

- Modification du projet entre 2016 et 2018 afin de préserver une partie de la zone humide

Nous observons qu'un remblai de terre végétale en phase travaux a été réalisé sur l'emprise de la mesure compensatoire MC1. Il convient d'analyser l'impact vis-à-vis de la fonctionnalité de la zone humide (altération: tassement) et de retirer le remblai dans les meilleurs délais afin de respecter l'intégrité de la mesure compensatoire.

- Création d'un fossé pour récupérer les eaux pluviales provenant du bassin amont supérieur

La notice sur la gestion des eaux pluviales ne propose aucune localisation de l'ouvrage ni aucun dimensionnement. La gestion des eaux pluviales dans ce cas de figure relève d'une mesure de réduction.

4.1.2. Mesures de réduction

La demande d'autorisation loi sur l'eau environnementale prévoit 12 mesures de réduction

- MR1 : Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces.

La mesure vise avant tout une réduction des impacts pour les travaux des mesures compensatoires. Il aurait été intéressant d'avoir un retour d'expérience sur la conduite des travaux d'aménagement de la plaine des sports vis-à-vis des périodes de sensibilité pour la faune et la flore afin d'évaluer l'impact des travaux. Concernant le diagnostic des gîtes arboricoles susceptibles d'accueillir des chiroptères, il aurait été préférable de réaliser et d'intégrer le diagnostic au sein de la demande d'autorisation environnementale. Le pétitionnaire devra viser l'évitement des gîtes arboricoles identifiés au travers du diagnostic. La conduite en chandelle et le cerclage de l'arbre peuvent être privilégiés à condition de maintenir les cavités arboricoles. Le diagnostic arboricole devra tenir compte également des décollements d'écorces pouvant servir de gîte de transit pour les chiroptères. L'abattage des arbres présentant des cavités arboricoles ainsi que des décollements d'écorces favorables aux chiroptères n'est pas souhaitable notamment dans le cadre des mesures compensatoires.

- MR2 : Limitation des risques de pollution des eaux, du sol, de l'air en phase travaux.

Le dossier vise la gestion des hydrocarbures, des eaux de ruissellement ainsi que de la gestion des poussières. Aucun moyen n'est proposé, ce qui ne permet pas de démontrer l'efficacité de la mesure.

- MR3 : Lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux.

Concernant la lutte contre les EEE, la mesure ne prévoit aucune méthode adaptée aux espèces identifiées. Le pétitionnaire peut s'appuyer sur le centre de ressource régional : <https://eee.drealnpsc.fr/>

- MR4 : Limitation des nuisances lumineuses durant les travaux et en phase exploitation.

Aucune mesure n'est applicable en phase exploitation. La présence de chiroptères dans l'emprise de la zone d'étude étant avérée, la rivière Esches et les boisements agissant en qualité de corridor écologique, il semble indispensable qu'une réflexion globale soit menée sur l'implantation, les caractéristiques et les horaires de l'éclairage.

- MR5 : Balisage des secteurs sensibles.

Il paraît indispensable de créer une carte avec les zones exclues de tous travaux.

- MR6 : Aménagement et gestion écologique de la ferme pédagogique et de ses espaces annexes.

D'après le guide du CGEDD « évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des

mesures ERC » publié en janvier 2018, une telle mesure ne peut être considérée comme étant une réduction des impacts. La création d'espaces prairiaux entre dans le champ des mesures compensatoires (mesure C3.1.c du guide). La création de ferme doit être considérée comme une mesure d'accompagnement concourant à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire (mesure A8 du guide).

- MR7 : Aménagement et gestion écologique de noues et bassins non étanches.

Il serait intéressant de joindre un plan de localisation des noues et bassins non étanches concernées par la mesure.

- MR8 : Végétalisation des clôtures (voire façades et toitures).

Toujours d'après le guide du CGEDD, cette mesure ne peut être considérée comme de la réduction d'impact. Il s'agit avant tout d'une mesure d'accompagnement. La végétalisation des façades doit prendre en compte l'enjeu de la ressource en eau, notamment pour l'arrosage d'une telle façade.

- MR9 : Conception et intégration de refuges et nichoirs au bâti.

Il convient de distinguer, par une codification différente, les mesures spécifiques liées à la création du talus à hyménoptères et les mesures liées aux abris/hibernaculums concernant les reptiles. Ces deux mesures ne concernant pas l'intégration de la faune au bâti. Le talus à hyménoptères devra bénéficier d'un ensoleillement direct, il convient de démontrer que son emplacement vis-à-vis du stade d'honneur ne sera pas ombragé.

Concernant les nichoirs, il s'agit d'une mesure d'accompagnement notamment vis-à-vis des Hirondelles des fenêtres, des Effraies des clochers, espèces pour lesquelles le projet ne présente pas à première vue d'impact, il s'agit d'un aménagement visant plutôt le gain de biodiversité. La mesure d'accompagnement devra comprendre l'entretien chaque année des nichoirs une fois la saison de reproduction terminée.

- MR10 : Transplantation d'espèces végétales d'intérêt patrimonial.

La transplantation de la Renoncule de Sardaigne et du Crépide à feuille de pissenlit devra être cadrée par une méthodologie permettant de garantir au maximum l'opération. Afin de garantir la pérennité de ces deux populations et de les accroître, il convient d'organiser des opérations de récolte de semences et de culture. D'après le rapport du CGEDD, cette mesure intégrerait plutôt une mesure d'accompagnement concernant une action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus (mesure A5-b du guide).

- MR 11 : Plantations et semis d'espèces locales.

Il est nécessaire de décrire le type de taille/gestion de ces plantations ainsi que de fournir la localisation de leurs implantations. Les décaissements sur les emprises des mesures compensatoires devraient permettre de remettre à jour la banque de semence originelle. Cependant, la mesure peut être nécessaire avec la forte densité d'Espèces Exotiques Envahissantes (Asters et Solidages) afin d'éviter après le décaissement de laisser un milieu en déséquilibre écologique, propice au développement des EEE.

- MR 12 : Mise en place d'une gestion différenciée.

La communication du plan de gestion différenciée serait appréciable.

Concernant les mesures de réduction, ces dernières doivent cibler les milieux et/ou espèces impactés pour lesquelles la mesure de réduction est bénéfique.

4.2. Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

L'impact négatif résiduel significatif émane de la destruction de 44 658 m2 de zones humides (35 058

m2 pour l'actuelle demande d'autorisation environnementale et 9 600 m2 pour la création d'un terrain en 2011) par la création de la plaine des sports. Concernant la dérogation « espèce protégée », le document conclut à la destruction :

- De l'habitat et d'individus de Grenouille verte/rieuse
- De l'habitat et d'individus de Lézard des murailles
- De l'habitat (alignement peuplier) pour les oiseaux et les chiroptères

Le dossier indique la destruction de 900 m d'alignement de peupliers et 5,8 ha de friches et prairies hydrophiles.

La demande d'autorisation environnementale prévoit une mesure compensatoire consistant à l'acquisition, à la restauration et à la gestion de deux zones humides d'une surface de 13 588 m2 (MC1) et de 48 425 m2 (MC2) pour un total de 62 013 m2 dans le cadre de la loi sur l'eau. 900 m de long du cours d'eau Esches seront convertis en une ripisylve « naturelle » et 5,8 ha seront convertis en une mosaïque de végétations herbacées à arbustives, hydrophiles à aquatique, concernant l'aspect « espèce protégée ». Cette mesure vise l'additionnalité entre la destruction des zones humides et la destruction d'habitats et d'individus d'espèces animales protégées.

Les travaux de restauration consisteront :

- A la suppression du bourrelet de curage (TU01)
- Au comblement des fossés et rigoles (TU02)
- A la mise en place d'une prairie naturelle (TU03)
- A l'implantation d'une forêt riveraine (TU04)
- A la restauration d'une roselière
- A la restauration d'une mégaphorbiaie
- A la restauration d'une cariçaie (TU05)
- A la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (TU06)

TU1 : La suppression du merlon vise à restaurer la connexion latérale des zones humides avec l'Esches. Considérant la présence d'une ripisylve plurispécifique (saule, aulne, noisetier, aubépine, ...), il convient de s'interroger sur la destruction de la végétation riparienne que va conduire la suppression du merlon du curage. Des ouvertures ponctuelles, sur les zones démunies de végétation ligneuse, seraient préférables. Il convient également d'indiquer le devenir des terres de déblais issues de ces travaux mais également des opérations de décaissement. Le régalage des terres au sein de la zone humide n'est pas recevable et constituerait selon l'épaisseur régalée un remblai de zone humide. Le dossier devra également préciser les côtes NGF à atteindre avec l'arasement du merlon de curage permettant ainsi la reconnexion entre la rivière et la zone humide. Une démonstration de l'efficacité de la mesure pourra être établie avec un arasement total du merlon de curage ou avec des ouvertures ponctuelles. Il convient de localiser précisément les linéaires traités.

TU03 : Il convient de préciser le mélange d'espèces retenues ainsi que les proportions et d'associer un label permettant d'assurer la provenance locale des banques de graines.

TU04 : La conservation de certains peupliers (gérés en chandelle) semble nécessaire pour conserver les habitats et des gîtes pour l'avifaune et les chiroptères. La ripisylve présente ponctuellement une diversité intéressante qu'il convient de conserver. Des plantations avec le label « végétal local » est vivement encouragé.

TU05 : Le dossier prévoyait la restauration de roselières, mégaphorbiaies et de cariçaies. Le plan de gestion prévoit seulement la restauration de cariçaies suite au creusement de 4 mares. Le développement de mégaphorbiaies (déjà actuellement observées sur les emprises des zones de

compensation) semblait intéressant dans l'objet de diversification des habitats. Au sujet du creusement des 4 mares, le plan de gestion doit présenter leur dimensionnement (surface, étage, hauteur).

TU 06 : La présence d'Aster et de Solidage s'avère problématique sur les sites de compensation (notamment sur le MC2 où la partie sud du site est fortement colonisée par ces 2 espèces, voir planche photographique 4). Il convient de préciser les modalités de gestion à court et moyen terme des zones concernées.

Afin d'éviter le tassement des terrains en zone humide lors de la venue des pelles mécanique, bumper et camions pour la réalisation des mesures compensatoires, il est préconisé l'installation de plaques répartitrices de charge.

Concernant la carte de localisation des mesures de compensation, celle-ci n'est pas lisible pour plusieurs mesures. Il semble préférable de disposer d'une carte par mesure de compensation.

De plus, les modalités de gestion futures devront être précisées notamment les charges UGB lors du pâturage des prairies, afin que la présence d'ovin reste compatible avec les objectifs d'habitats naturels recherchés. Les mares devront être également clôturées afin d'éviter le piétinement et les déjections des ovins.

Un seuil de répartition des eaux, présent sur l'Esches, a été observé (voir planches photographique 5 et 6). Cet ouvrage créé aujourd'hui une retenue et banalise l'amont de la rivière sur plusieurs centaines de mètres (colmatage, envasement, banalisation des habitats, surlargeur, réchauffement des eaux). Une réflexion sur l'aménagement de cet ouvrage pourrait être pertinente pour diversifier les habitats (piéd de berge, granulométrie, herbiers aquatiques...) et la qualité d'épuration du cours d'eau.

Enfin, il convient de rappeler que les mesures de compensation doivent être effectives tout le long de l'impact, ainsi même si le calendrier des mesures prend fin en 2052, la commune devra assurer les mesures, leur entretien et leur pérennité après cette date. Cette notion pourrait faire l'objet d'une prescription au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Les notions d'obligation de résultat et d'entretien peuvent être également prescrites.

5. Suivis et autres mesures d'accompagnement

La demande d'autorisation environnementale prévoit 2 mesures de suivi et 1 mesure d'accompagnement.

- MS1 : Suivi écologique du chantier.

Il semble que cette mesure ne concerne que les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires. Or, il convient d'étendre cette mesure à l'ensemble des emprises du projet (partie aménagée et mesures ERc). Des précisions sont à apporter sur les groupes taxonomiques suivis ainsi que sur les méthodes.

- MS2 : Suivi écologique des mesures.

L'ensemble des méthodes devront être précisées. Au regard du temps rendu nécessaire au retour d'efficacité des mesures notamment compensatoires, des comptes-rendus réguliers devront être transmis à l'OFB et aux services de l'Etat. L'obligation de résultats devra faire l'objet de prescriptions au sein de l'autorisation environnementale.

- MA1 : Déplacement d'espèces animales protégées

Cette mesure est mise en place en cas de découverte d'individus (Hérisson d'Europe, amphibiens et/ou reptiles) sur l'emprise du chantier.

Les personnes en charge du déplacement des espèces animales protégées devront justifier d'une formation scolaire et/ou professionnelle dans le domaine de la biodiversité. Le Cerfa 13616°01 doit être renseigné en conséquence sur le chapitre E, la capture devra également être cochée sur la demande de dérogation.

Il convient de se référer au paragraphe 4.1.2 pour le reclassement de certaines mesures de réduction en mesures d'accompagnement.

6. Eléments de compatibilité avec les documents de planification

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur actuellement prévoit dans sa disposition 46 : « Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects de fonctionnalités, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnexion, valorisation, meilleure gestion...) ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue ».

Le projet de plaine des sports a amené à la destruction de 44 658 m² de zones humides. Le projet prévoit de les compenser avec un ratio de 139 %, soit 62 013 m² de surface accueillant les mesures compensatoires.

La compensation étant non optimale sur le plan fonctionnel, le projet de plaine des sports n'est pas compatible avec le SDAGE en vigueur. Il convient donc d'assurer des mesures compensatoires avec un ratio de 150 % de la surface détruite comme le prévoit la disposition 46.

7. Conclusion

L'état initial demande à être complété sur plusieurs points dont la délimitation du bassin versant amont des eaux de ruissellement interceptées par le projet ainsi que la pression (quantitative et qualitative) sur la faune, et la cohérence de l'aire d'étude associée.

La prise en compte des fonctionnalités des zones humides sur les sites impactés et compensés n'est aujourd'hui pas optimale (seuls 3 indicateurs obtiennent une équivalence fonctionnelle). Il convient de proposer d'autres mesures de compensation afin de rendre compatible le projet avec le SDAGE.

Concernant les impacts et le dimensionnement des mesures ERc, le dossier appelle à une meilleure prise en compte des eaux de ruissellement en amont des emprises de la plaine des sports, à l'adoption de mesures correctives sur l'éclairage vis-à-vis de la sensibilité des chiroptères pour une meilleure efficacité de la trame noire. Les mesures ERc devront adopter la nomenclature issue du guide du CGEDD « évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC » publié en janvier 2018.

Une vigilance particulière doit être portée sur la délivrance d'une dérogation « espèce protégée » afin d'éviter que ne soient réalisées des mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau, qui s'avèreraient finalement néfastes pour la biodiversité présente.

Enfin, dans la logique réglementaire de la séquence ERC, il convient d'amorcer la réalisation des mesures de réduction et de compensation avant la reprise des travaux d'aménagement, conformément au L.163-1 du code de l'environnement et dans le but de tendre vers un équilibre entre les impacts et les mesures ERc adoptées pour les palier.

Copie à : Direction régionale de l'OFB, service Police

Le responsable du Service Départemental



CHEVALIER Gwenn

Planche photographique 1



Planche photographique 2



Planche photographique 3



Planche photographique 4



Planche photographique 5



Planche photographique 6



Corridor herbacé et herbacée humide inscrits au SCRE Picardie



- haies
- tampon 200 m SRCE
- SRCE corridor

EDITEE LE : 18 / 11 / 2021
Sources des données : CR HdF / DREAL HdF
Fonds cartographiques : orthophoto 2018
Système de coordonnées :



Projet construits écologiques et haies Oise_a4pa